RÈGLEMENT (CE) N° 2471/2000 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 2000

fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1740/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 (2),

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 (4), et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) nº 1740/2000 de la Commission (5).
- L'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

- visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.
- L'application des critères visés ci-dessus à la situation (3) actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 3 au 9 novembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1740/ 2000, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 27,25 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2000.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. JO L 193 du 29.7.2000, p. 1. JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. JO L 313 du 21.11.1998, p. 16. JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.